

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Société nationale des chemins de fer français

**Décision du 16 février 2012 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration  
de la SNCF au directeur des gares de la SNCF**

NOR : TRAT1238583S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après la SNCF,  
Vu le code des transports ;  
Vu l'article 2 du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De conférer au directeur des gares de la SNCF, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :

**1. Consistance et périmètre de compétence, fixation des tarifs d'accès en gares**

Dans le respect des textes constitutifs de la SNCF, de la trajectoire financière pluriannuelle de la direction des gares de la SNCF et du budget de cette direction arrêtés par le conseil d'administration de la SNCF et, sous réserve des dispositions de la présente délégation ainsi que des pouvoirs confiés au président du conseil d'administration de la SNCF, ou à la personne qu'il aura déléguée, en matière de production et de sécurité des activités ferroviaires dans les emprises de la SNCF, prendre toute mesure relative à la gestion des gares voyageurs figurant dans le périmètre comptable de la direction des gares de la SNCF, notamment l'aménagement et la valorisation des actifs correspondants, mettre en œuvre les prestations régulées et fixer les redevances des prestations non régulées.

**2. Projets d'engagement**

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 80 M€, étant précisé que, par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

**3. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants et toutes décisions de gestion du domaine public et privé)**

Approuver et signer tout engagement (hors opérations de périmètre), autres que les occupations du domaine public, dont le montant est inférieur à 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toute opération ou avenant se rapportant à l'engagement quelle qu'en soit la forme.

Approuver et signer tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 80 M€, étant précisé que, par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé dont le montant est inférieur à 80 M€.

Consentir toute occupation du domaine public ne dépassant pas 18 ans lorsque le montant de la redevance est inférieur à 50 M€ et que le montant de l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée est inférieur à 8 M€.

#### 4. Litiges

Traiter tous litiges, à l'exception des procédures contentieuses, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €.

Il est rappelé que :

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- tout projet d'engagement et projet de contrat commercial compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€ et entre 40 M€ et 80 M€ sont soumis pour avis au comité des engagements entreprise spécialisé « Gares ». En cas d'avis défavorable, la décision appartient au conseil d'administration de la SNCF ;
- tout engagement (autre que les occupations du domaine public), tout contrat commercial et toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé, compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€, 40 M€ et 80 M€ et 15 M€ et 80 M€ sont soumis pour avis au comité des engagements entreprise spécialisé « Gares ». En cas d'avis défavorable, la décision appartient au conseil d'administration de la SNCF ;
- les marchés et leurs avenants ainsi que les opérations de gestion du domaine SNCF (acquisitions, aliénations, prises à bail, échanges, autorisation d'occupation du domaine public, mutations domaniales) sont à soumettre au comité des marchés dès 15 M€ et dès 8 M€ pour les prestations de main-d'œuvre dès lors que l'engagement correspondant a été autorisé ;
- un compte rendu annuel de l'ensemble des opérations immobilières d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de mutations domaniales est fait au conseil d'administration de la SNCF ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration de la SNCF ;
- en application de l'article 11-2 du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983, selon lequel le directeur des gares peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration de la SNCF, le directeur des gares de la SNCF pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux directeurs centraux placés sous son autorité et aux directeurs des agences gares et au directeur de la direction déléguée des gares transiliennes avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront à leur tour subdéléguer à des personnes placées sous leur autorité. Le directeur des gares de la SNCF devra informer le conseil d'administration de la SNCF dans une prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties.

#### Article 2

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 février 2012.

*Le président*  
*du conseil d'administration de la SNCF,*  
G. PEPY